

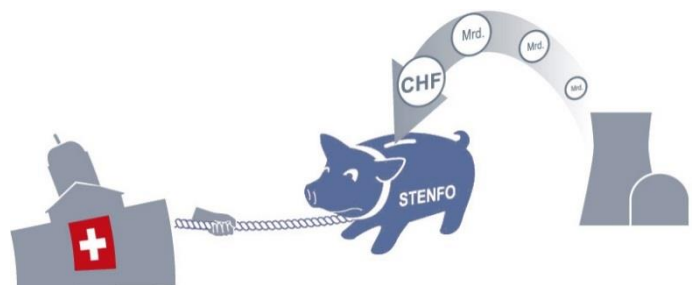
Fonds de désaffectation et fonds de gestion: gouvernance

La participation des exploitants ne doit pas être revue à la baisse

Les adaptations prévues de la gouvernance des fonds ne doivent pas conduire à une diminution de la participation au sein des comités du fonds de désaffectation pour les installations nucléaires et du fonds de gestion des déchets radioactifs provenant des centrales nucléaires (STENFO). En effet, cela ne serait pas justifié sur un plan objectif et mettrait à mal la qualité de direction requise:

- **L'argent dans les fonds appartient aux exploitants.**

Les deux fonds sont intégralement alimentés par les propriétaires des installations nucléaires et grâce aux rendements liés aux placements. Les exploitants supportent l'ensemble du risque associé aux coûts de la désaffectation et de la gestion des déchets. Leur participation à la gestion des fonds ne doit donc pas être revue à la baisse.



- **Si la représentation des exploitants dans la commission de gestion des fonds et ses comités est réduite, une expertise et une expérience précieuses seront perdues.** Le mandat légal des fonds consiste à garantir le financement des coûts liés à la désaffectation et à la gestion des déchets des installations nucléaires suisses. La juste détermination des contributions versées dans les fonds, le placement réfléchi, et l'utilisation ciblée de la fortune considérable des fonds constituent des missions complexes qui présupposent une expertise poussée.

Une participation moins importante des exploitants signifie une plus grande responsabilité pour la Confédération

- **Le fait de réduire la représentation des propriétaires** au profit de représentants indépendants nommés par le Conseil fédéral engendre **une augmentation de la responsabilité de la Confédération pour les deux fonds, et du risque associé.** Cela serait contraire à l'intention du législateur et des autorités.
- **Le risque que les préoccupations légitimes des exploitants ne soient plus être prises en compte comme il se doit dans le processus décisionnel augmente lui aussi.** Les décisions des instances des fonds seraient moins bien acceptées et les exploitants seraient contraints de recourir à la voie judiciaire pour préserver leurs intérêts légitimes.
- **Si la Confédération marginalise la représentation des exploitants dans les fonds, elle met en péril la qualité de la direction ainsi que l'évolution ciblée des fonds dans la perspective de leur mandat légal.** Les fonds ont été créés en tant que patrimoine séparé juridiquement indépendant des propriétaires des installations nucléaires sous l'acte antérieur de la loi sur l'énergie nucléaire. Le législateur souhaite expressément que les fonds soient gérés par les propriétaires cotisants eux-mêmes, sous la surveillance de la Confédération. Aujourd'hui déjà, les fonds sont contrôlés par des «représentants indépendants» nommés par le Conseil fédéral, qui sont majoritaires au sein de la commission de gestion composée de onze membres.